

change sur le territoire du pays primaire et seraient généralement applicables au paiement d'obligations en capital. Toutefois, ces restrictions devront être conformes aux dispositions de l'Accord sur le Fonds monétaire international; en outre, le paiement intégral devra, en tout état de cause, être effectué dans les sept années suivant la date de la remise. Le pays primaire versera au pays secondaire un intérêt calculé au taux de 2 p. 100 par an sur le solde qui resterait à payer à l'expiration de la période de deux ans ou sur les soldes éventuels ultérieurs.

ARTICLE 15

Lorsque des difficultés d'ordre administratif dans le pays secondaire l'exigent, ou dans d'autres circonstances particulières, les pays primaire et secondaire intéressés pourront convenir que le pays secondaire retiendra la fraction de la valeur des biens à laquelle il serait en droit de prétendre, par application des dispositions de l'article 12 de la présente Annexe. En pareil cas, le pays secondaire devra libérer tous les biens dépassant le montant de la fraction en cause; cet excédent ne pourra être affecté qu'au bénéfice exclusif des intérêts non ennemis dans l'entreprise primaire.

ARTICLE 16

Lorsque l'entreprise primaire est une société fictive ou une société de holding dont le capital social se trouve réparti dans un petit nombre de mains ou dont les actions ne sont pas négociées régulièrement sur un marché financier reconnu, le pays secondaire pourra, nonobstant les dispositions de l'article 12 de la présente Annexe, retenir la fraction des biens soumis à sa juridiction correspondant au pourcentage de l'intérêt allemand direct et indirect existant dans la société fictive ou la société de holding à la date de référence. En pareil cas, le pays secondaire devra libérer tous les biens dépassant le montant de la fraction à laquelle il est en droit de prétendre; cet excédent ne pourra être affecté qu'au bénéfice exclusif des intérêts non ennemis dans l'entreprise primaire.

ARTICLE 17

Il est envisagé que la fraction des biens soumis à la juridiction du pays secondaire et correspondant au pourcentage des intérêts non ennemis, directs et indirects, dans l'entreprise primaire sera affectée au bénéfice de ces intérêts. Dans l'élaboration des accords prévus par la présente Partie en ce qui concerne la mainlevée et le remboursement, les Gouvernements signataires intéressés devront prendre des dispositions pour éviter, dans la mesure du raisonnable, de porter préjudice aux intérêts appartenant dans l'entreprise primaire à des non ennemis ressortissants d'un autre Gouvernement signataire.

ARTICLE 18

Dans l'application des dispositions de la présente Partie, au cas d'une chaîne de sociétés, la remise des biens et les remboursements s'effectueront entre chaque pays secondaire et l'entreprise et le pays primaire respectivement intéressés. D'autre part, en calculant le pourcentage de l'intérêt allemand ennemi direct et indirect dans chacune des entreprises primaires successives, ces intérêts seront recherchés dans l'ensemble de la chaîne formée par ces entreprises.

ARTICLE 19.

En ce qui concerne les catégories de biens visés par les articles 1 à 4 de la présente Annexe et appartenant à des entreprises tombant sous le coup des dispositions de la Partie III de la présente Annexe, on considérera comme pays secondaire, aux termes de la présente Partie, le pays qui aurait été en droit